

Arrêt

n° 223 062 du 23 juin 2019
dans l'affaire X / V

En cause :

Ayant élu domicile : au cabinet de Maitre A. LOOBUYCK
Langestraat 46/1
8000 BRUGGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 juin 2019 par X, qui déclare être de nationalité gambienne, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 *quater*), prise le 3 mai 2019 et notifiée le 6 mai 2019.

Vu la demande de mesures provisoires introduite par télécopie le 17 juin 2019 par X, qui déclare être de nationalité gambienne, tendant à voir examiner, sous le bénéfice de l'extrême urgence, la demande de suspension de l'exécution de la décision précitée.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 juin 2019 convoquant les parties à l'audience du 19 juin 2019 à 10 heures.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. OGER *loco* Me A. LOOBUYCK, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. NOKERMAN *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Le requérant, de nationalité gambienne, déclare être arrivé en Belgique le 6 janvier 2019 ; il a introduit une demande de protection internationale le 22 janvier 2019.

1.2. La partie défenderesse a constaté, au vu du système « Eurodac », que le requérant avait déjà introduit une demande de protection internationale en Italie où ses empreintes avaient été relevées le 7 octobre 2016.

Le 25 février 2019, elle a adressé, aux autorités italiennes, une demande de reprise en charge du requérant, en application du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après dénommé le « règlement Dublin III ») ; les autorités italiennes se sont abstenues de répondre à cette requête ; celle-ci a dès lors été considérée comme ayant tacitement été acceptée le 12 mars 2019 conformément aux dispositions de ce règlement.

1.3. Le 3 mai 2019, le requérant a fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 *quater*), lui enjoignant de quitter le territoire dans les dix jours et de se présenter auprès des autorités italiennes en Italie ; cette décision lui a été notifiée le 6 mai 2019.

Le 5 juin 2019, le requérant a introduit, contre cette décision, un recours en suspension ordinaire et en annulation auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), enrôlé au Conseil sous le n° 233 718.

1.4. N'ayant pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire dans le délai imparti et ayant fait l'objet le 3 juin 2019 d'une décision de maintien dans un lieu déterminé en vue de son transfert vers l'Italie, la partie requérante a sollicité le 11 juin 2019, par le biais de mesures provisoires d'extrême urgence, que le recours en suspension ordinaire introduit contre la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire du 3 mai 2019 (annexe 26 *quater*) soit examiné sous le bénéfice de l'extrême urgence.

Le recours en suspension a été examiné à l'audience du 13 juin 2019 et le Conseil a jugé que la demande de suspension, sous le bénéfice de l'extrême urgence, était irrecevable pour les motifs suivants (arrêt n° 222 626 du 13 juin 2019) :

« 2. Recevabilité de la demande de mesures provisoires

Le Conseil rappelle que l'article 39/85, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit : « *Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3.* ». »

Il ressort de ce texte qu'une demande de mesures provisoires constitue l'accessoire d'une demande de suspension antérieure qui a été inscrite au rôle.

Il s'avère qu'en l'espèce, la partie requérante affirme « *qu'un recours en suspension et en annulation a été introduit contre [la décision du 6 mai 2019] [lire : la décision du 3 mai 2019, notifiée le 6 mai 2019]. Que la partie requérante a fait l'objet d'une décision d'écrou du 3 juin 2019 (pièce 4).* ».

Force est de constater que la partie requérante ne joint à sa requête selon les modalités de l'extrême urgence ni ce recours en suspension et en annulation ordinaire, ni le moindre élément quant à ce et qu'aucune demande de suspension n'a été enrôlée par le Conseil contre la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire du 3 mai 2019.

La demande de mesures provisoires ici en cause vise donc à demander le traitement en extrême urgence d'une demande de suspension, à tout le moins non enrôlée, et ne peut donc qu'être déclarée irrecevable.

Interrogés lors de l'audience quant à ce, la partie requérante a déposé un récépissé de dépôt d'un envoi recommandé national adressé au Conseil de céans à la date du 5 juin 2019. Le Conseil juge ledit récépissé insuffisant pour établir l'existence d'un recours en suspension et en annulation enrôlé par ses services.

La demande de suspension est partant irrecevable. »

1.5. Le 17 juin 2019, la partie requérante a introduit une nouvelle demande de mesures provisoires tendant à voir examiner, sous le bénéfice de l'extrême urgence, la demande de suspension ordinaire de l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 *quater*), prise le 3 mai 2019 et notifiée le 6 mai 2019 ; cette décision est motivée de la manière suivante :

« *En exécution de l'article 51/5, § 4, alinéa 1, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à Monsieur (1), qui déclare se nommer (1) :*

[...]

qui a introduit une demande de protection internationale, le séjour dans le Royaume est refusé.

MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à l'Italie (2) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 3.2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'article 3.2 du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après « Règlement 604/2013 ») stipule : « Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen. Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaiillances systémiques dans la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable. Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable. » ;

Considérant que l'article 18 1. b) du Règlement 604/2013 précise : « L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le demandeur dont la demande est en cours d'examen et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre Etat membre » ;

Considérant que l'article 25 du Règlement 604/2013 stipule : « 1. L'État membre requis procède aux vérifications nécessaires et statue sur la requête aux fins de reprise en charge de la personne concernée aussi rapidement que possible et en tout état de cause dans un délai n'excédant pas un mois à compter de la date de réception de la requête. Lorsque la requête est fondée sur des données obtenues par le système Eurodac, ce délai est réduit à deux semaines. 2. L'absence de réponse à l'expiration du délai d'un mois ou du délai de deux semaines mentionnés au paragraphe 1 équivaut à l'acceptation de la requête, et entraîne l'obligation de reprendre en charge la personne concernée, y compris l'obligation d'assurer une bonne organisation de son arrivée » ;

Considérant que l'intéressé a déclaré être arrivé en Belgique le 06.01.2019 ; considérant qu'il y a introduit une demande de protection internationale le 22.01.2019, dépourvu de tout document d'identité ;

Considérant que le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" indique que l'intéressé a introduit une demande de protection internationale en Italie, et que ses empreintes y ont été relevées à Vérone, le 07.10.2016 (réf. IT1VR03OH1)

Considérant, que les autorités belges ont adressé aux autorités italiennes une demande de reprise en charge de l'intéressé le 25.02.2019, sur base de l'article 18-1-b du Règlement 604/2013 (8769025) ;

Considérant que les autorités italiennes n'ont pas donné suite à la demande de reprise en charge des autorités belges dans les délais prescrits par l'article 25-1 du Règlement 604/2013 ; que conformément aux prescriptions de l'article 25-2, cette absence de réponse équivaut à l'acceptation tacite de la requête belge par les autorités espagnoles le 12.03.2019 ; que ladite acceptation a été notifiée à ces autorités le 02.05.2019 ;

Considérant qu'il ressort des déclarations du requérant qu'il n'a pas quitté le territoire des États soumis à l'application du Règlement 604/2013, et qu'aucun élément n'indique qu'il aurait quitté le territoire de ces États depuis sa dernière entrée au sein de ceux-ci ;

- (1) Biffer la mention non applicable.
- (2) Indiquer l'Etat responsable.
- (3) Il s'agit des autres Etats membres de la Convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signée à Schengen le 19 juin 1990. La liste de ces Etats est consultable sur le site web dofi.ibz.be, rubrique « Contrôle aux frontières », rubrique « Informations », « LISTE DES ETATS MEMBRES EEE/EU/SCHENGEN ».
- (4) Indiquer les autorités compétentes de l'Etat responsable auprès desquelles l'étranger doit se présenter.
- (5) Indiquer le nom et la qualité de l'autorité.
- (6) Indiquer la dernière adresse où l'intéressé(e) a élu domicile.

Considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a déclaré n'avoir aucun membre de sa famille en Belgique ni en Europe ;

Considérant que l'intéressé a déclaré, lors de son audition à l'Office des Étrangers, concernant son état de santé : « Je suis très malade. J'ai mal partout et de la fièvre. J'ai aussi des hémorroïdes. Je vais aller voir le médecin au centre. Ici, en Belgique, j'ai déjà vu le médecin. Ils m'ont dit que je devais prendre des médicaments et qu'après, j'allais aller voir un spécialiste. » ;

Considérant que, lors de la dite audition, à la question relative à une éventuelle opposition à son transfert dans l'Etat responsable de sa demande de protection internationale, l'intéressé a également répondu qu'il n'avait pas été bien soigné en Italie ;

Considérant que l'intéressé n'a transmis à l'Office des Étrangers aucun document concernant son état de santé ; considérant que rien n'indique que l'intéressé ait introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Considérant que l'Italie est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) (ci-après, « directive accueil »), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de la directive, les autorités italiennes sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux dont il aurait besoin ;

Considérant que l'Italie un État membre de l'Union européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé peut demander, en tant que demandeur de protection internationale, à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin ;

Considérant toutefois qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (c'est-à-dire, qu'elle constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique) et qu'il serait impossible au vu de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre Etat membre lié par le règlement 604/2013 ;

Considérant qu'il n'a dès lors pas démontré qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave ou un état de santé suffisamment critique et que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur serait suffisamment aggravée ;

Considérant également qu'il ressort du rapport AIDA update 2017 (Country report – Italie - AIDA 2017 update – March 2018, ci-après « rapport AIDA ») que bien que les demandeurs de protection internationale puissent rencontrer certains obstacles dans l'accès aux soins de santé en Italie (délais dans l'attribution du "tax code", langue, procédure de renouvellement, contributions financières,...), ils ont néanmoins accès, en pratique, aux soins de santé (pp. 93-95) ;

Considérant qu'ils sont soumis à un traitement identique à celui des citoyens italiens, que le temps de l'inscription, ils peuvent jouir des soins d'urgence et des traitements indispensables prévus par l'article 35 de la Loi unifiée sur l'immigration qui concerne les personnes en situation irrégulière et que, s'ils s'inscrivent dans le registre des agences pour l'emploi attestant leur chômage, ils peuvent continuer à bénéficier du ticket d'exemption ;

Considérant par ailleurs que dans son arrêt Tarakhel c. Suisse [GC], n° 29217/12, CEDH 2014, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après, « Cour EDH ») a relevé que l'obtention de garanties individuelles est exigée non pas uniquement du fait de la vulnérabilité inhérente à la qualité de demandeur de protection internationale mais également eu égard à des facteurs aggravants tels que le fait d'être une famille avec six enfants mineurs ;

Considérant en outre que la Cour EDH a ultérieurement confirmé et affiné cette position ; qu'ainsi, dans la décision d'irrecevabilité dans l'affaire A.M.E. c. Pays-Bas (déc.), n° 51428/10, CEDH 2015, la Cour reconnaît la vulnérabilité du demandeur de protection internationale mais estime que cette vulnérabilité n'est pas aggravée puisque le demandeur de protection internationale est jeune, en bonne santé et

sans famille à charge ; que dans cette décision, la Cour ne généralise pas l'obligation de recueillir des assurances précises de la part de l'Etat de renvoi qui ressortait de l'arrêt Tarakhel c. Suisse ; que cette obligation s'applique lorsque des facteurs aggravant la vulnérabilité sont évidents ; que dans son arrêt A.S. c. Suisse, n° 39350/13, CEDH 2015, la Cour établit également que lorsqu'un demandeur de protection internationale, jeune, sans charge de famille, est malade, il n'y a pas d'obstacle à son renvoi en Italie (dans le cas d'espèce, l'Italie avait accepté la demande de la Suisse) si son état de santé n'est pas suffisamment critique et si un traitement est disponible en Italie ;

Considérant qu'en l'espèce l'intéressé est un homme jeune sans charge de famille et qu'il n'a pas démontré que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur de protection internationale serait suffisamment aggravée ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a déclaré, comme raison de sa présence sur le territoire belge : « J'ai choisi la Belgique parce que j'ai toujours voulu venir ici depuis tout petit. » ;

Considérant toutefois que les critères et les mécanismes du règlement 604/2013 ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale ; qu'en d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressé ou par un tiers ou le fait qu'il souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 17-1 du règlement 604/2013) ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, à la question relative à une éventuelle opposition à son transfert dans l'État responsable de sa demande de protection internationale, l'intéressé a aussi répondu que le premier centre en Italie où il a été placé était très grand, qu'il y avait beaucoup de monde et qu'il n'avait pas bien mangé par contre, le second centre était presque comme un hôtel mais qu'il n'avait reçu que des pâtes et du riz ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA update 2017 de mars 2018 (p. 69-70) qu'à leur arrivée sur le territoire italien les demandeurs de protection internationale et les migrants peuvent être placés dans des centres de réception de première ligne tels que les CPSA (aide et identification avant transfert dans d'autres centres opérant actuellement comme des hotspots), les centres collectifs (incluant les structures CARA – centres d'accueils pour les demandeurs de protection internationale – et CDA – centres d'accueil), les centres d'accueil temporaires ou CAS (centres gérés par les préfectures en cas d'indisponibilité dans les centres de première ou de seconde ligne) ;

Considérant que la législation italienne prévoit que les demandeurs résident dans ces structures de première ligne aussi longtemps que nécessaire pour procéder à leur identification ou pour être transférés dans des structures de seconde ligne ;

Considérant que les structures de seconde ligne (SPRAR – Système de Protection pour les Réfugiés et Demandeurs d'Asile) sont constituées d'un réseau composé d'autorités locales et d'organisations non gouvernementales (ONG) financées par des fonds publics qui accueillent les demandeurs de protection internationale et les bénéficiaires de la protection internationale et que ce système est composé de multiples petites structures d'accueil (876 projets décentralisés en février 2018) où les services d'assistance et d'intégration sont fournis ;

Considérant que les SPRAR accueillent les demandeurs démunis qui ont déjà introduit formellement leur demande de protection internationale ;

Considérant que ce rapport met également en évidence la publication de décrets en vue d'améliorer la capacité d'accueil (incitations financières pour les municipalités impliquées dans l'accueil des demandeurs - AIDA update 2017 de mars 2018, p. 70-71) ;

Considérant que si le rapport AIDA update 2017 de mars 2018 met en évidence que les CAS doivent ajuster les services qu'ils fournissent et que par un décret du 7 mars 2017, le Ministère de l'Intérieur italien a limité ces services aux services de base, ce rapport ne met pas en évidence que les conditions dans ces centres seraient contraires à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (ci-après, « CEDH ») et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant que le rapport AIDA update 2017 de mars 2018 indique que les demandeurs de protection internationale transférés en Italie dans le cadre du règlement Dublin qui n'ont pas pu être logés ou n'ont pas été logés dans les centres d'accueil lors de leur précédent séjour en Italie, peuvent encore obtenir une place en CARA ou SRAR ; qu'il indique qu'il y a un certain temps d'attente mais qu'il n'évalue pas ce temps d'attente nécessaire pour obtenir une place ;

Considérant que si ce rapport indique que Médecins Sans Frontières a signalé une augmentation des retours opérés sous la procédure Dublin parmi les migrants qu'ils ont aidé à Rome en 2017, celui-ci

n'indique pas que les personnes retournant en Italie dans le cadre d'une procédure Dublin n'auraient systématiquement et automatiquement pas accès aux facilités d'accueil (p. 74) ;

Considérant également que le rapport AIDA update 2017 de mars 2018 met en évidence que les capacités d'accueil des divers réseaux d'accueil en Italie ont été augmentées, que la capacité d'accueil dans les quinze premier CAS répartis dans sept régions d'Italie s'élève à 10.738 places, que la capacité totale des 775 projets SPRAR financés en novembre 2017 s'élevait à environ 31.270 places alors que seules 24.972 étaient occupées ; que ce rapport met également en évidence que le 11 octobre 2016, le Ministre de l'Intérieur a pris un décret destiné à promouvoir l'expansion du système SPRAR (p. 60) ; qu'enfin, ce rapport rappelle que parallèlement au réseau national de structure d'accueil il existe un réseau de structure d'accueil privé fourni, par exemple, par des associations de volontaires ou catholiques qui augmente également le nombre de place disponibles pour les demandeurs de protection internationale en Italie (ainsi en avril 2017 plus de 500 familles en Italie accueillaient des réfugiés sous le projet Caritas « Rifugiato a casa mia », 115 migrants ont été accueillis dans des familles, 227 dans des paroisses, 56 dans des instituts religieux et 139 dans des appartements en mai 2017. En outre le réseau « Refugee Welcome » a dirigé 35 projets de réfugiés hébergés dans des familles) ;

Considérant que si le rapport AIDA update 2017 de mars 2018 précise qu'un demandeur qui a déjà pu bénéficier de l'accueil à la suite à sa demande de protection internationale introduite en Italie pourra rencontrer des problèmes pour avoir accès à nouveaux aux conditions d'accueil dans la mesure où le Préfet pourra lui refuser l'accueil, attendu qu'il a volontairement fait le choix de quitter le centre, le rapport n'établit pas qu'il est impossible à ces demandeurs de protection internationale d'avoir accès à l'accueil ; que si ce rapport relève que si certains demandeurs de protection internationale transférés en Italie n'ont pas un accès aux structures d'accueil, il relève que ces personnes trouvent des formes alternatives d'accueil et qu'ainsi, le rapport montre que ces personnes ne sont pas exclues de manière automatique du droit à un accueil et que, dans la pratique, il leur est possible de recevoir cet accueil ;

Considérant que les divers rapports joints au dossier administratif mettent clairement en évidence que les autorités italiennes, en réponse à l'afflux d'immigrants, continuent à travailler à augmenter la capacité du réseau d'accueil italien ;

Considérant que si le rapport AIDA update 2017 de mars 2018 relève qu'un rapport paru le 9 février 2017 met en exergue qu'il existe un risque de violation des droits humains en cas de transfert en Italie, celui-ci est exclusivement basé sur l'étude de cas de familles ou de femmes enceintes dans le cadre du règlement Dublin (p. 47-49) ;

Considérant que la vulnérabilité de l'intéressé n'est pas (suffisamment) aggravée ;

Considérant en outre que des informations actualisées indiquent une forte diminution des arrivées de migrants aux côtes italiennes (voir par exemple l'article de presse « Europe : nette baisse des arrivées de migrants en Italie et en Grèce » (8 mai 2018), disponible sur <https://news.un.org/fr/story/2018/05/1013242>) ; que ce constat est confirmé par les informations du Ministère de l'Intérieur italien (cf. cruscotto statistico al 31 dicembre 2018, Ministero dell'interno, 31.12.2018, pp. 1 et 3, et cruscotto statistico al 28 febbraio 2019, Ministero dell'interno, 28.02.2019, pp. 1 et 3) puisqu'il ressort notamment de ces rapports que le nombre d'entrées de migrants en Italie a diminué de manière drastique en 2018 ; que l'Italie a enregistré 181.436 entrées du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2016, 119.369 entrées du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017 et 23.370 entrées du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018 (soit une baisse des arrivées de 87,12% par rapport à l'année 2016 et une baisse de 80,42% par rapport à l'année 2017) ; que la diminution du nombre d'entrées se confirme en 2019 avec 202 entrées en janvier 2019 contre 4.468 en janvier 2017 et 4.182 en janvier 2018, et 60 entrées en février 2019 contre 8.971 en février 2017 et 1.065 en février 2018 ;

Considérant qu'une analyse approfondie des rapports et articles joints au dossier montre que s'ils mettent en évidence certains manquements dans le système d'accueil italien, ces rapports et articles ne permettent pas d'établir l'existence de défaillances systématiques et automatiques de ce système ou qu'il existe un risque de violation de l'article 3 de la CEDH ;

Considérant par ailleurs que la description très précise faite des centres d'accueil dans les différentes sources annexées au dossier de l'intéressé (notamment le rapport AIDA update 2017 de mars 2018, pp. 69-93) démontre que les conditions d'accueil diffèrent d'un centre à l'autre et que si ces sources mettent l'accent sur des conditions de vie difficiles et certains manquements, voire certaines défaillances dans plusieurs cas (voir par exemple AIDA update 2017 de mars 2018, p. 85-90), ces dernières ne peuvent être généralisées à l'ensemble du dispositif d'accueil italien puisqu'elles se fondent sur plusieurs analyses dédiées à un ou plusieurs centres en particulier ; qu'il s'agit donc de cas concrets et précis et non des conditions prévalant dans tous les centres d'accueil italiens, et que donc elles ne peuvent être généralisées à l'ensemble du réseau italien ;

Considérant que les rapports précités mettent en exergue que les conditions d'accueil diffèrent d'un centre à l'autre et que donc les conditions d'accueil en Italie ne présentent pas de déficiences structurelles automatiques et systématiques qui seraient un obstacle à tout renvoi en Italie sur base du

règlement Dublin et qu'ils mettent en évidence qu'il y a pas, de la part des autorités italiennes, une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs de protection internationale, ni qu'une personne sera automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH dans ces centres du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable ;

Considérant, en ce qui concerne la gestion de la procédure de protection internationale en Italie, que les personnes qui sont transférées vers l'Italie dans le cadre du règlement Dublin ont accès à la procédure pour l'obtention d'une protection internationale ;

*Considérant qu'il ressort en effet du rapport AIDA update 2017 de mars 2018 (p. 48) que les personnes transférées en Italie dans le cadre du règlement Dublin arrivent dans un des aéroports principaux d'Italie où la police des frontières leur donnera une verbale *di invito* indiquant la Questura compétente pour leur demande ; qu'ainsi, les étrangers qui sont transférés dans le cadre du règlement Dublin aux autorités italiennes compétentes reçoivent l'information de la police de l'aéroport pour contacter les autorités responsables afin de leur permettre de continuer leur procédure de protection internationale déjà en cours en Italie ou afin d'entamer, à nouveau le cas échéant, une procédure de protection internationale à leur arrivée en Italie ;*

Considérant que la suite de la procédure de protection internationale en Italie des personnes transférées en Italie sur base du règlement Dublin dépend du stade de ladite procédure avant leur départ d'Italie (AIDA update 2017 de mars 2018, p. 48) ;

Considérant que les personnes qui n'ont pas introduit de demande de protection internationale lors de leur transit ou de leur séjour initial en Italie (avant de partir pour un autre état européen) peuvent introduire une demande de protection internationale selon la procédure ordinaire après leur transfert Dublin (AIDA update 2017 de mars 2018, p. 48) ;

Considérant que ledit rapport ne met pas en évidence qu'en pratique les personnes faisant l'objet d'une procédure Dublin vers l'Italie n'ont pas accès à la procédure de protection internationale une fois transférées en Italie ;

Considérant que les rapports précités n'établissent pas que l'Italie n'examine pas avec objectivité, impartialité et compétence les demandes de protection internationale comme le prévoit l'article 10 de la directive procédure ;

Considérant que le rapport AIDA update 2017 de mars 2018 (pp. 16-65) ne démontre pas que le traitement de la demande de protection internationale de l'intéressé en Italie ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités italiennes au même titre que les autorités belges, ni que l'intéressé risque d'être rapatrié par l'Italie vers le pays dont il déclare avoir la nationalité avant de déterminer s'il a besoin de protection ;

Considérant que le 21 décembre 2011, la Cour de justice de l'Union européenne (dans les affaires jointes C-411/10, N.S. versus Secretary of State for the Home Department et C-493/10, M.E. et al versus Refugee Applications Commissioner Minister for Justice, Equality and Law Reform) a souligné qu'il serait contraire aux objectifs et au dispositif du règlement Dublin d'empêcher le transfert du demandeur de protection internationale vers l'État membre normalement compétent à la moindre violation des directives qualification, procédure et accueil ;

Considérant qu'une analyse minutieuse de la jurisprudence récente (CEDH et Conseil du Contentieux des Etrangers, ci-après « CCE ») concernant le renvoi en Italie des demandeurs de protection internationale sur base du règlement Dublin fait apparaître que la situation actuelle des demandeurs de protection internationale en Italie ne peut être un obstacle à tout renvoi des demandeurs de protection internationale en Italie (Tarakhel c. Suisse [GC], n° 29217/12, CEDH 2014 ; A.M.E. c. Pays-Bas (déc.), n° 51428/10, CEDH 2015 ; A.S. c. Suisse, n° 39350/13, CEDH 2015) ;

Considérant que dans son arrêt du 4 novembre 2014 (Tarakhel c. Suisse), la Cour EDH a souligné qu'il n'y a pas de défaiillances systématiques du système d'accueil italien, que la situation actuelle de l'Italie ne saurait aucunement être comparée à la situation de la Grèce à l'époque de l'arrêt M.S.S. c. Belgique et Grèce [GC], n° 30696/09, CEDH 2011, et que même si de sérieux doutes quant aux capacités actuelles du système persistent, la structure et la situation générale du dispositif d'accueil en Italie n'est pas de la même ampleur et ne sauraient constituer en soi un obstacle à tout renvoi de demandeurs vers ce pays (§ 114 et 115) ;

Considérant que la Cour EDH a confirmé cette position dans une décision d'irrecevabilité du 13 janvier 2015 (A.M.E. c. Pays-Bas) dans laquelle elle estime à nouveau que la situation en Italie n'est pas comparable à la situation de défaiillance généralisée observable en Grèce au moment de l'affaire M.S.S. et que la situation en Italie ne peut être un obstacle à tout renvoi de demandeurs de protection internationale ;

Considérant que dans son arrêt A.S. c. Suisse du 30 juin 2015, la Cour EDH réaffirme que la situation actuelle des demandeurs de protection internationale en Italie ne peut être en soi une cause suffisante pour suspendre tous les renvois opérés selon le règlement Dublin en Italie ;

Considérant que la Cour a cependant estimé que la situation générale en Italie est pour le moins délicate en matière de conditions d'accueil, qu'il existe de sérieux doutes quant aux capacités actuelles du système d'accueil italien et rappelle que le seuil de gravité de l'article 3 de la CEDH peut être atteint lors d'un transfert dans le cadre du règlement Dublin dès lors que des doutes sérieux existent quant aux capacités d'accueil du pays responsable ;

Considérant que, partant de ces constats, la Cour EDH a estimé, dans son arrêt Tarakhel c. Suisse, que s'il existe des doutes sérieux sur les capacités du système d'accueil du pays de renvoi et des besoins particuliers (dans le chef des demandeurs de protection internationale), les États doivent obtenir des garanties précises et fiables avant le transfert ;

Considérant plus précisément que dans son arrêt Tarakhel c. Suisse, la Cour relève que cette exigence de garanties individuelles est exigée non pas uniquement du fait de la vulnérabilité inhérente à la qualité de demandeur de protection internationale mais eu égard à des facteurs aggravants tels que le fait d'être une famille avec six enfants mineurs ; que la Cour a confirmé et affiné cette position par la suite ;

Considérant en effet que dans sa décision du 13 janvier 2015 (A.M.E. c. Pays-Bas), la Cour EDH reconnaît la vulnérabilité du demandeur de protection internationale mais estime toutefois que cette vulnérabilité n'est pas aggravée puisque ce demandeur de protection internationale est jeune, en bonne santé et sans famille à charge ; que la Cour ne généralise pas l'obligation de recueillir des assurances précises de la part de l'Etat de renvoi qui ressortait de l'arrêt Tarakhel c. Suisse mais souligne que cette obligation s'applique lorsque des facteurs aggravants la vulnérabilité sont évidents ;

Considérant enfin que dans son arrêt A.S. c. Suisse, la Cour EDH établit que lorsqu'un demandeur de protection internationale, jeune, sans charge de famille, est malade, il n'y a pas d'obstacle à son renvoi en Italie si son état de santé n'est pas suffisamment critique et si un traitement est disponible en Italie ;

Considérant qu'en vertu de la jurisprudence récente de la Cour EDH, l'obtention de garanties fiables et précises préalablement au transfert de l'intéressé en Italie n'est pas justifiée en l'espèce ;

Considérant en outre qu'un transfert opéré selon le règlement Dublin à la suite à un accord dit tacite n'est pas contraire aux obligations internationales de la Belgique ;

Considérant que la jurisprudence récente du CCE établit que, d'une part, on ne peut considérer qu'il n'existe aucun problème d'accueil des demandeurs de protection internationale en Italie et, d'autre part, qu'on ne peut établir à la seule lecture des rapports récents l'existence d'un risque de violation de l'article 3 de la CEDH et qu'il appartient donc à l'Office des Étrangers d'examiner sur base d'une lecture complète des informations en sa possession si le demandeur de protection internationale pourrait rencontrer des problèmes en termes d'accueil en Italie (voir arrêt CCE du 30 janvier 2015 n° 137.696) ;

Considérant, en ce qui concerne le rapport 2017/2018 d'Amnesty International (p. 258-261) quant aux droits des demandeurs de protection internationale en Italie, que celui-ci ne se réfère à aucun moment aux personnes faisant l'objet d'une procédure Dublin vers l'Italie et qu'il ne met pas en évidence que l'ensemble des migrants ou que toutes les personnes qui ne souhaitent pas donner leurs empreintes font automatiquement et systématiquement l'objet d'une détention arbitraire, de l'usage d'une force excessive ou encore de mauvais traitements ;

Considérant en outre que ces pratiques ne concernent pas les personnes transférées en Italie dans le cadre du règlement Dublin mais uniquement les personnes dans les hotspots ou les centres de crise, que l'article 29 du règlement 603/2013 prévoit que les personnes visées par l'article 9 sont tenues de laisser prendre leurs empreintes digitales dès lors qu'ils sont demandeurs de protection internationale et âgés de 14 ans au moins et, en vertu de l'article 14, dès lors que tout étranger dès l'âge de 14 ans venant d'un pays tiers contrôlé ou arrêté par les autorités de contrôle compétentes d'un État membre suite à une entrée illégale, sur terre, en mer ou par air, du règlement, qu'ainsi, la prise d'empreintes digitales dans les cas mentionnés aux articles 9 et 14 du règlement 603/2013 n'est pas laissée à l'appréciation ou au libre choix, mais est une obligation pour l'étranger et le fait que le demandeur ait été obligé ou forcé de donner ses empreintes digitales, ne saurait constituer un traitement inhumain ou incorrect par les autorités italiennes, qu'en outre le paragraphe 1(f) de l'article 5 de la CEDH autorise « l'arrestation ou la détention régulières d'une personne pour l'empêcher de pénétrer irrégulièrement dans le territoire » ;

Considérant que les conditions d'accueil dans les hotspots ou les centres de crise de même que les expulsions collectives dénoncées par le rapport ne concernent pas l'intéressé attendu que les centres précités concernent les personnes nouvellement arrivées en Italie au point d'arrivée, que l'intéressé a pénétré sur le territoire italien avant de se rendre en Belgique et ne sera donc pas renvoyé dans un tel centre dont la vocation n'est pas d'accueillir les retours Dublin (rapport AIDA update 2017 de mars 2018, p. 47-49 et 74) ;

Considérant que le rapport AIDA update 2017 de mars 2018 précise également que les centres d'accueil destinés aux personnes en procédure Dublin sont les CAS, les centres collectifs, les SPRAR ou les centres pour retour Dublin ;

Considérant que l'intéressé n'a pas fait l'objet d'une expulsion collective à son arrivée ou quelques jours après son arrivée en Italie et qu'en outre le rapport d'Amnesty International précité n'établit à aucun moment que les expulsions collectives concerneraient les personnes renvoyées en Italie dans le cadre du règlement Dublin ;

Considérant que si le rapport précise que la majorité des demandeurs de protection internationale se retrouvent dans des centres d'urgence, il n'établit pas que les conditions dans ces centres sont contraires à l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant que si ce rapport souligne de manière très évasive qu'il existe une forte résistance de la part d'autorités locales ou de certaines personnes au sein des populations locales pour la répartition des demandeurs de protection internationale et que des manifestations ont eu lieu dans plusieurs villes souvent organisées ou soutenues par des groupes d'extrême droite, il ne démontre pas qu'en Italie ces cas de racisme et de xénophobie (manifestations, ...) sont automatiques et systématiques ou généralisées à l'ensemble pays, dans le chef de la population ou des autorités ;

Considérant qu'il ressort du rapport du Conseil de l'Europe (Rapport de la visite d'information du 16 au 21 octobre 2016 en Italie de l'ambassadeur Tomáš Boček, Représentant spécial du Secrétaire Général pour les migrations et les réfugiés, 2 mars 2017) que les autorités italiennes « ont affiché leur détermination à continuer d'oeuvrer en faveur d'un meilleur traitement des migrants et des réfugiés arrivant en Italie » (p. 4), qu'en outre le rapport AIDA update 2017 de mars 2018 (p. 84) met en exergue que des réseaux de structures privées (par exemple, des églises ou des associations volontaires) prennent en charge des demandeurs de protection internationale ;

Considérant que si le rapport précise que l'infraction d'*« entrée et séjour illégaux »* n'a pas été supprimée dans la législation italienne, il ne précise pas qu'elles en sont les conséquences pour les demandeurs de protection internationale et n'indique pas que les personnes entrées ou séjournant illégalement en Italie pourraient faire l'objet de poursuites pénales pour ce motif ;

Considérant que s'il précise qu'un renvoi dans le pays d'origine en violation du droit national ou international a eu lieu dans deux affaires, ces constatations reposent sur des cas précis qui ne sauraient être considérés comme des pratiques automatiques et systématiques ;

Considérant que le rapport de 2017 du Conseil de l'Europe n'indique à aucun moment que l'ensemble du système d'accueil italien présente des défaillances au regard des articles 3 et 5 de la CEDH ;

Considérant que le fait que le système d'accueil et les procédures de protection internationale soient « défaillants » n'implique pas automatiquement « des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs », au sens de l'article 3 du règlement Dublin ;

Considérant qu'il ressort notamment de ce rapport que dans « les CARA et CDA de Caltanissetta (...) les conditions étaient globalement bonnes (...) » et que « les conditions des centres de premier accueil (...) visités étaient acceptables », de sorte qu'il ne s'agit pas en Italie de « défaillances systémiques » mais locales, dues le plus souvent au « nombre de migrants et de réfugiés tentant de traverser la Méditerranée centrale » qui « a atteint un nouveau record » en 2016 ;

Considérant que si ce rapport émet des recommandations en vue d'améliorer la situation en Italie, il ne recommande pas ou n'interdit pas l'arrêt des transferts de demandeurs de protection internationale vers l'Italie dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système des conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale qui exposerait ceux-ci à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant par ailleurs que ce rapport souligne également « la bonne volonté affichée par celles et ceux qui s'emploient à relever les défis que posent ces arrivées » (p. 3) ou encore que les autorités italiennes ont « affiché leur détermination à continuer d'oeuvrer en faveur d'un meilleur traitement des migrants et des réfugiés arrivant en Italie. Il s'agit là d'un solide point de départ pour le développement de possibilités de coopération entre les autorités italiennes et le Conseil de l'Europe dans les mois à venir pour un règlement conjoint des problèmes recensés » ;

Considérant qu'on ne peut dès lors nullement conclure que l'intéressé, en tant que demandeur de protection internationale en Italie serait systématiquement et automatiquement soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant qu'il n'est pas non plus démontré que les autorités italiennes menacent de manière intentionnelle, la vie, la liberté ou l'intégrité physique de l'intéressé ;

Considérant qu'il ressort des éléments précités que si certains manquements ou certaines défaillances dans le système italien ont été soulignées, ils ne permettent pas d'établir que celui-ci présente des

défaillances systématiques et automatiques ou qu'il existe un risque de violation de l'article 3 de la CEDH ;

Considérant qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à l'Italie qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant que l'Italie est un État membre de l'Union européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'homme que la Belgique, notamment la CEDH ; que l'Italie est, au même titre que la Belgique, un État de droit doté d'institutions judiciaires qui veillent au respect de la loi des personnes qui y résident ;

Considérant également que la présente décision est prise en application du règlement Dublin et qu'à ce jour aucune décision issue d'une instance internationale à laquelle la Belgique est soumise (Commission européenne, Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés, ...) n'indique qu'il convient d'arrêter automatiquement et systématiquement tous les transferts vers l'Italie dans le cadre du règlement Dublin en raison de la situation actuelle qui y prévaut ;

Considérant que l'Italie est signataire de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et qu'elle est partie à la CEDH ;

Considérant en outre que les directive qualification, procédure et accueil ont été intégrées dans le droit national italien de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités italiennes pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres lors de l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressé ;

Considérant qu'il ne peut être préjugé de la décision des autorités italiennes quant à la demande de protection internationale de l'intéressé ;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressé par les autorités italiennes se ferait sans objectivité et que cet examen entraînerait pour l'intéressé un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, dans l'hypothèse où les autorités italiennes décideraient de rapatrier l'intéressé et que celui-ci estimerait que cette décision constituerait une violation de l'article 3 de la CEDH, celui-ci pourrait, après l'épuisement des voies de recours internes, saisir la Cour EDH et lui demander, sur base de l'article 39 du Règlement de la Cour, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant quant à l'existence d'un risque d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH en raison de l'éloignement de l'intéressé vers l'Italie, il est à noter que l'analyse de rapports récents et de divers articles concernant l'Italie (« Italie : le nombre d'arrivées de migrants par la mer au plus bas depuis cinq ans », 2 octobre 2018, LeFigaro.fr ; « Italie: vers la fin des arrivées de migrants », 5 décembre 2018, www.rfi.fr ; AIDA, Country Report : Italy, up-to-date as of 31.12.2017, March 2018 ; Conseil de l'Europe, Rapport de la visite d'information du 16 au 21 octobre 2016 en Italie de l'ambassadeur Tomáš Boček, Représentant spécial du Secrétaire Général pour les migrations et les réfugiés, 2 mars 2017 ; Amnesty International – Rapport 2017/2018, Italie : pp. 258-261), fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable ;

Considérant qu'on ne peut dès lors affirmer que la gestion de la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Italie présentent des déficiences structurelles qui exposerait ces derniers, transférés en Italie en vertu du règlement Dublin, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant que l'analyse des rapports et articles annexés au dossier de l'intéressé, notamment du rapport AIDA update 2017 de mars 2018 (pp. 47-49 et 69-93), démontre que bien qu'il existe des manquements pour les demandeurs qui déposent leur demande de protection internationale sur place auprès du commissariat de police, les demandeurs de protection internationale ne sont pas automatiquement et systématiquement exclus des conditions matérielles de réception, qu'ils sont accueillis dans des centres pour demandeurs de protection internationale et qu'ils ont un accès aux conditions matérielles de réception ;

Considérant que, compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, que les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17-1 du règlement Dublin.

[...] »

1.6. Le requérant est écroué au centre fermé de Merksplas ; aucun rapatriement n'est prévu actuellement.

2. Examen de la recevabilité ratione temporis de la demande de mesures provisoires introduite par télécopie le 17 juin 2019 et tendant à voir examiner, sous le bénéfice de l'extrême urgence, la demande de suspension ordinaire de l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater), prise le 3 mai 2019 et notifiée le 6 mai 2019

2.1. L'article 39/85, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante :
« *Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3.* »

L'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3, de la même loi, dispose de la manière suivante :
« *La demande [...] est introduite, par requête, dans les dix jours [...]. [...].* »

2.2. En l'espèce, la décision de maintien dans un lieu déterminé en vue du transfert du requérant vers l'Italie, qui a rendu imminente l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire du 3 mai 2019 (annexe 26 quater), a été prise et notifiée le 3 juin 2019. Le délai de dix jours imparti à la partie requérante pour introduire sa demande de mesures provisoires a donc expiré le 13 juin 2019 à minuit. Or, la présente demande a été envoyée par télécopie au Conseil le 17 juin 2019, soit au-delà du délai légal de dix jours. Elle est donc en principe irrecevable.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante fait toutefois valoir ce qui suit (pages 13 à 16) :

« II.3. Après avoir reçu [...] [l'] arrêt [n° 222 626 précité du Conseil du 13 juin 2019], [...] [l'avocat] de la partie requérante a pris contact avec le greffe du Conseil [...].

Il s'avérait que la demande de suspension antérieure, envoyée le 5 juin 2019 aurait été enrôlée le 14 juin 2019, après l'arrêt rendu le 13 juin 2019.

Le dernier jour que la demande de mesures provisoires aurait pu être introduite était le 13 juin 2019 (10 jours après l'écrou).

La requête en suspension ordinaire n'était pas encore enrôlée à ce jour.

II.4. Par conséquent, la partie requérante s'est vu privée de toute possibilité d'un recours effectif. Pourtant, elle a suivi toutes les règles prescrites.

Elle n'a aucune faute dans le fait que le recours n'était pas encore enrôlé le 13 juin 2019 et que celui-ci n'a qu'été enrôlé 9 jours après son envoi.

Elle ne pouvait pas solliciter la suspension en extrême urgence ni les mesures provisoires dans le délai prescrit.

Partant, les conditions de « force majeure » dans son chef sont réunies.

Cf. RvV dd. 17/03/2011 n° 57973 :

3.3. *De verzoekende partij heeft echter steeds de mogelijkheid om aan te tonen dat haar laattijdigheid aan overmacht te wijten is. Overmacht kan enkel voortvloeien uit een gebeurtenis buiten de menselijke wil die door deze wil niet kon worden voorzien noch vermeden (Cass, 9 oktober 1986, RW 1987-88, 778 ; zie ook met de aldaar aangehaalde rechtspraak: J. BAERT en G. DEBERSAQUES, Raad van State, Afdeling Administratie (2. Ontvankelijkheid in Administratieve Rechtsbibliotheek, Brugge, die Keure, 1996, nrs. 502-506).*

La cause de la tardivité de cette demande de mesures provisoires actuelles est donc dû à un événement soudain et imprévisible, indépendant de la volonté humaine de la partie requérante.

Elle ne pouvait pas prévoir qu'elle serait arrêtée le 3 juin 2019 et on ne pouvait donc pas raisonnablement attendre qu'elle introduise la requête en suspension ordinaire et en annulation avant le 5 juin 2019 pour la seule raison que ce recours ne serait peut-être pas enrôlé dans le délai utile pour solliciter les mesures provisoires.

Sa diligence ne peut être mise en question.

L'article 44 de l'Arrêté royal fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers du 21 décembre 2006 précise pourtant :

Art. 44. Tant que la demande de suspension est en cours, une demande de mesures provisoires peut être introduite par une demande distincte.

La demande est signée par la partie ou par un avocat satisfaisant aux conditions fixées à l'article 39/56 de la loi du 15 décembre 1980. La demande est datée et contient :

1° les nom, nationalité, domicile élu de la partie requérante et les références de son dossier auprès de la partie défenderesse telles que mentionnées dans la décision contestée ;

2° la mention de la décision qui fait l'objet de la demande de suspension ;

3° la description des mesures provisoires requises ;

4° un exposé des faits établissant que les mesures provisoires sont nécessaires afin de sauvegarder les intérêts de la partie qui les sollicite ;

5° le cas échéant, un exposé des faits justifiant l'extrême urgence. L'intitulé de la requête doit indiquer qu'il s'agit d'une demande de mesures provisoires en extrême urgence. Si cette formalité n'est pas remplie, il est statué sur cette requête conformément à l'article 46. La demande n'est examinée que si elle est accompagnée de six copies certifiées conformes.

Bien que la partie requérante ait suivi toutes ces conditions, elle se voit privé de cette possibilité de demander des mesures provisoires si le Conseil conclurait à nouveau à l'irrecevabilité de la demande actuellement introduite pour raison de "tardiveté".

II.5. On ne peut non plus oublier le droit à un recours effectif, préservé par les articles 3 CEDH et 13 CEDH.

La Convention européenne des Droits de l'Homme exige un « recours » permettant aux autorités internes compétentes à la fois de connaître du contenu du grief fondé sur la Convention et d'offrir le redressement approprié (1). Un recours n'est effectif que s'il est disponible et suffisant. Il doit être suffisamment certain non seulement en théorie, mais également en pratique (2). Il doit être effectif tant en pratique qu'en droit (3), eu égard aux circonstances individuelles de l'affaire. Toutefois, l'effectivité d'un recours ne dépend pas de la certitude d'une issue favorable pour le requérant (4).

L'article 13 ne va pas jusqu'à exiger une forme particulière de recours, les Etats se voyant reconnaître une certaine marge d'appréciation quant à la manière de se conformer à leurs obligations, mais la nature du droit en cause n'est pas sans influer sur le type de recours que l'Etat doit offrir (5).

L'ensemble des recours offerts par le droit interne peut remplir les exigences de l'article 13, même si aucun d'eux n'y répond en entier à lui seul (6). Il convient de ne pas prendre en compte uniquement les recours formels disponibles, mais également le contexte politique et juridique général dans lequel ils fonctionnent, ainsi que la situation personnelle du requérant (7).

II.6. En l'espèce, le moyen unique de la demande de mesures provisoires se fonde sur l'article 3 CEDH. Partant, il faut que la partie requérante dispose d'un recours effectif conformément l'article 13 CEDH afin de savoir empêcher son transfert en Italie.

La tardiveté de cette demande ne peut donc être retenue comme motif de rejet sans entraîner la violation de ces deux articles.

1. Voir *M.S.S. c. Belgique et Grece*, Req. no 3Q698/09, 21 janvier 2011, paragraphe 288 ; *Halford c. Royaume-Uni*, Req. no 20605/92, arrêt du 25 Juin 1997, paragraphe 64.

2. Voir *McFarlane c. Irlande*, Req. no 31333/06, 10 septembre 2010, paragraphe 114 ; *Pizzati c. Italie*, Req. N° 62361/00, arrêt de Grande chambre du 29 mars 2006, paragraphe 38.

3. Voir *El-Masri c. « l'ex-République yougoslave de Maoédoine »*, Req. ne 39630/09, 13 décembre 2012, paragraphe 255 ; *Kudla c. Pologne*, Req. N° 30210/96, arrêt du 26 octobre 2000, paragraphe 152

4. Voir *Kudla c. Pologne*, op. cit., paragraphe 157.

5. Voir *Budayeva et autres c. Russie*, Req. no 15339/02 etc., arrêt du 20 mars 2008, paragraphes 190-191.

6. Voir *De Souza Ribeiro c. France*, Req. n° 22689/07, 13 décembre 2012, paragraphe 79 ; *Kudla c. Pologne*, op. cit., paragraphe 157.

7. Voir *Dordevic C, Croatie*, Req. no 41526/10, 24 Juillet 2012, paragraphe 101 ; *Van Oosterwijk c. Belgium*, Req. ne 7654/76, arrêt du 6 novembre 1960, paragraphes 36-40 ».

2.4. Dans sa note d'observations (pages 2 et 3), la partie défenderesse répond de la manière suivante : « La partie défenderesse constate que l'évènement qui justifie l'urgence est le billet d'écrou délivré le 3 juin 2019. Il appartenait à la partie requérante d'introduire la demande de mesures provisoires dix jours après sa notification, soit pour le 13 juin 2019.

La circonstance que la précédente demande de mesures provisoires, introduite en temps utile, a été déclarée irrecevable à défaut pour la partie requérante de démontrer l'introduction de son recours en annulation et en suspension contre l'annexe 26quater ne constitue pas un cas force majeure devant conduire à la recevabilité de la présente demande. Si le précédent recours a été déclaré irrecevable c'est en raison du défaut de minutie et de prévoyance de la partie requérante, qui n'a pas joint à l'appui de sa demande de mesures provisoires son recours en annulation et en suspension et qui n'a pas été en mesure, avant le prononcé de l'arrêt d'irrecevabilité, de démontrer à Votre Conseil l'existence du recours contre la 26quater.

Le défaut de minutie ne peut être assimilé à un cas de force majeur[e].

La demande de mesures provisoires doit être déclarée irrecevable rationae temporis. [...] »

2.5. Le Conseil souligne d'emblée que ni la loi du 15 décembre 1980 ni l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers ne prévoient que la partie requérante soit tenue d'annexer une copie de la requête en suspension ordinaire à sa demande de mesures provisoires introduite sous le bénéfice de l'extrême urgence. Ensuite, il relève, d'une part, qu'en application de l'article 39/85, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la requête en suspension ordinaire doit avoir été inscrite au rôle pour que la partie requérante puisse introduire sa demande de mesures provisoires en extrême urgence. D'autre part, en l'espèce, le délai de dix jours imparti à la partie requérante pour introduire sa demande de mesures provisoires expirait le 13 juin 2019 à minuit. Or, la requête du 5 juin 2019, matérialisant le recours de la partie requérante contre la demande de suspension ordinaire, est entrée au Conseil le 7 juin 2019 mais elle n'a été inscrite au rôle que le 14 juin 2019, soit au-delà du délai dans lequel la partie requérante devait introduire sa demande de mesures provisoires en extrême urgence, à savoir le 13 juin 2019. Ce retard dans l'enrôlement résulte d'une erreur commise par le Conseil et n'est nullement imputable à la partie requérante. Cette erreur d'un tiers, à savoir le Conseil, constitue donc un cas de force majeure qui a empêché la partie requérante d'introduire dans le délai légal de dix jours une demande recevable au sens de l'article 39/85, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, sa requête précitée du 5 juin 2019 ayant, en effet, été enrôlée au-delà du délai dans lequel elle était tenue d'introduire sa demande de mesures provisoires en extrême urgence. En conséquence, le Conseil considère que, bien qu'introduite au-delà du délai de dix jours, la présente demande de mesures provisoires en extrême urgence est recevable.

3. Examen de la condition de l'extrême urgence

En l'espèce, la condition de l'extrême urgence est remplie et n'est d'ailleurs pas contestée par la partie défenderesse (note d'observations, page 3).

4. Examen de la demande de suspension de l'exécution de la décision

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Les deux conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension ordinaire puisse être accueillie.

5. Première condition : les moyens d'annulation sérieux

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme » ou la « CEDH »), le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après dénommée la « Cour EDH ») : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'appréciation de cette condition

5.1. La partie requérante invoque notamment, dans les moyens de la requête, une violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Elle fait valoir que ce qui suit (requête, pages 12 à 17) :

« II.1. L'article 3 CEDH détermine que "nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants".

Cet article contient un des droits les plus fondamentaux de chaque société démocratique et il interdit en termes absolues les tortures et les traitements inhumains ou dégradants, quel que soient les circonstances et les actes de la victime (cf. par exemple CEDH, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et la Grèce, § 218).

II.2. La CEDH a déjà jugé que l'éloignement d'une personne par un état membre peut entraîner une violation de l'article 3 CEDH et qu'un état membre se rend donc responsable d'une telle violation lorsqu'il y existe des motifs sérieux et probants qui indiquent que la partie requérante pourrait encourir des traitements contraire à l'article 3 CEDH dans le pays de renvoi.

[...]

II.3. Si la décision actuellement attaquée est mise en exécution, la partie requérante serait transférée en Italie, pays où elle est manifestement en danger pour les raisons suivantes :

- Elle risque que sa demande d'asile n'y sera pas bien traitée ;
- Elle risque d'être sanctionnée comme elle n'aura encore moins de chance à l'accueil ca[r] elle sera considérée comme un 'retournant Dublin'.

II.4. D'abord, la partie défenderesse se base sur un rapport AIDA, car ce rapport a été actualisé en avril 2019 !!

Puis, nombreux sont les rapports internationaux qui dénoncent des problèmes systémiques dans la procédure d'asile italienne.

La partie défenderesse devrait, vu la situation d'accueil problématique en Italie, donner des garanties individuelles à la partie requérante concernant l'accueil en cas de transfert vers l'Italie.

[...]

Pourtant, l'accord de reprise en charge de la partie requérante repose sur un accord « tacite ». Les autorités italiennes n'ont pas répondu à la demande de reprise en charge que lui a posé l'état belge. Comment la partie défenderesse peut-elle alors supposer que la partie requérante sera hébergée et bénéficiera d'une procédure d'asile conforme aux standards européens ?

II.5. Le dernier rapport AIDA (actualisation en avril 2019) est d'ailleurs particulièrement critique pour le système d'asile italien. La lecture de la partie défenderesse est donc particulièrement sélective.

[...]

Le demandeur d'asile a donc seulement droit à un avocat (gratuit) après avoir été confronté avec une décision négative. Même dans ce cas, ceci n'est toujours pas évident.

Ceci constitue une violation flagrante des recommandations de l'UNHCR

Cf. <http://www.proasyl.de/texte/hl/wohnen/unhcr-reception-recomm.pdf>

[...]

Il est assez interpellant que la décision attaquée ne contient même pas de motivation par rapport à ces recommandations.

II.6. Le dernier rapport AIDA souligne plusieurs problèmes majeurs dans le système d'asile italien.

Il apparaît de ce rapport que l'accès à l'hébergement régulier est déjà difficile et que tous les centre gouvernementaux sont surpeuplés (p. 97) :

[...]

La p. 56 dudit rapport AIDA-rapport énonce le problème d'accueil sans ambages, surtout pour les retournants Dublin :

[...]

Idem p. 57 :

[...]

Ceci est bien applicable sur la partie requérante et ne peut être relativisé !

La représentation erronée de la réalité par la partie défenderesse ne fournit pas non plus de réponse aux délais d'attente afin d'être admis dans les centres d'asile italiens. Pire, la partie défenderesse, sans aucun fondement, relativise tout simplement la réalité et elle se base sur [...] [un] rapport non actualisé.

II.7. La cour de Justice a jugé dans les affaires C-411/10 en C-493/10 du 21 décembre 2011 (considération 106) comme suit :

« *L'article 4 de la charte doit être interprété en ce sens qu'il incombe aux États membres, en ce compris les juridictions nationales, de ne pas transférer un demandeur d'asile vers l' "État membre responsable" au sens du règlement n° 343/2003 lorsqu'ils ne peuvent ignorer que les défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans cet État membre constituent des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants au sens de cette disposition.* »

[...]

II.8. [...]

La partie défenderesse semble partiellement reconnaître qu'il y a quand même quelques problèmes en Italie. Elle cite d'ailleurs plusieurs rapports qui mentionnent ces défaillances.

Il est donc bizarre qu'elle ose alors se baser sur le principe de confiance légitime intracommunautaire vis-à-vis l'Italie.

II.9. La partie défenderesse cite plusieurs rapports, mais n'en tire point les conclusions correctes. Même le rapport AIDA le plus récent démontre clairement que l'accueil n'est pas garanti du tout et encore moins si on est transféré sur base du règlement Dublin.

La partie défenderesse s'est basé sur une version antérieure du rapport AIDA, ce qui démontre déjà qu'elle n'a pas procédé à un examen rigoureux de la situation actuelle qui prévaut pour les retournants Dublin en Italie.

La décision attaquée reflète donc une image qui n'est pas réaliste. Ceci constitue de nouveau une violation claire de l'obligation de la motivation matérielle et un risque réel à des atteintes à l'article 3 CEDH. »

5.2. Dans sa note d'observations (pages 7 à 13), la partie défenderesse soutient ce qui suit :

« 3. [...] [La partie requérante] invoque un risque de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de transfert vers l'Italie.

Interrogée dans le cadre de l'interview Dublin, la partie requérante a indiqué, lorsqu'on lui demandait les raisons spécifiques pour lesquelles elle était venue en Belgique pour sa demande d'asile : « J'ai choisi la Belgique parce que j'ai toujours voulu venir ici depuis tout petit ».

Interrogée sur les raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition au transfert vers l'Etat membre responsable de sa demande d'asile, elle a soutenu qu'elle n'avait pas été bien soignée en Italie.

Tout d'abord, force est de constater que les déclarations de la partie requérante ne sont corroborées par aucun élément de preuve ou de précision circonstanciée.

D'ailleurs, la partie défenderesse ne peut qu'observer que la partie requérante n'a transmis aucun document concernant son état de santé. De même, il ne ressort pas du dossier administratif que la partie requérante ait introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Partant, il ne ressort [pas] du dossier administratif que l'état de santé de la partie requérante est critique ou qu'elle présente une affection mentale ou physique particulièrement grave et qu'il serait impossible au vu de son état de santé d'assurer un suivi en Italie.

En tout état de cause, la décision attaquée a pris en considération des éléments invoqués lors de l'audition et est motivée sur ces points. Elle relève que l'Italie est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE, que les autorités italiennes sont tenues d'octroyer à la partie requérante les soins médicaux dont elle aurait besoin et que l'Italie dispose d'une infrastructure médicale compétente.

Ainsi, dans son audition, la partie requérante ne relève en réalité aucun problème relatif aux conditions d'accueil en Italie, elle ne fait valoir aucune crainte personnelle et individuelle, un tant soit peu documentée, relative au traitement des demandeurs d'asile en Italie.

En termes de recours, la partie défenderesse ne peut que constater que la partie requérante se contente de citer des extraits de rapports généraux. La partie requérante reste en défaut de donner un caractère un tant soit peu concret à ses allégations, lesquelles n'apparaissent dès lors qu'hypothétiques.

La partie défenderesse souligne, sur ce point, qu'en ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH.

Il ressort de la décision entreprise qu'elle comprend de longs développements relatifs à la situation des demandeurs d'asile en Italie et au fait que l'on ne peut conclure à un risque systématique et automatique d'atteintes graves au sens de l'article 3 de la CEDH dans le cas d'un renvoi d'un demandeur d'asile en vertu du Règlement Dublin III, motifs qui se vérifient à l'examen du dossier administratif et qui ne sont pas utilement contestés en termes de requête.

En effet, les allégations de la partie requérante, à cet égard, ne sont étayées par aucun élément concret et relèvent, dès lors, de la pure hypothèse, de même qu'elles ne sont pas de nature à contester utilement la motivation retenue à cet égard par la partie défenderesse dans l'acte litigieux.

La partie défenderesse rappelle en outre que la Cour européenne des droits de l'homme a eu l'occasion, dans la décision prise dans l'affaire A.M.E. c/ Pays-Bas, rendue le 5 février 2015, de préciser et d'actualiser sa position, position qu'elle a confirmée dans l'affaire A.S. c/ Suisse du 30 juin 2015. A ces occasions, la Cour a rappelé que pour s'inscrire dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH, le mauvais traitement allégué doit atteindre un seuil minimal de sévérité. L'examen de ce seuil minimum est relatif et dépend des circonstances concrètes du cas d'espèce, tels que la durée du traitement et ses conséquences physiques et mentales et, dans certains cas, du sexe, de l'âge et de la santé de l'intéressé. La Cour européenne et Votre Conseil ont également rappelé que le simple fait qu'un demandeur soit transféré vers un pays où sa situation économique serait potentiellement moins avantageuse qu'en Belgique n'est pas en soi suffisante pour démontrer une violation de l'article 3 de la CEDH et que cette disposition ne saurait être interprétée comme obligeant les Hautes Parties contractantes à garantir un droit au logement à toute personne relevant de leur juridiction ni un devoir général de fournir aux réfugiés une assistance financière pour que ceux-ci puissent maintenir un certain niveau de vie.

De plus, comme cela ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, il ne peut être considéré qu'il y aurait des défaillances systématiques du système d'accueil italien et il ne convient pas de faire obstacle à tout renvoi des demandeurs d'asile vers l'Italie. La partie défenderesse renvoie à la jurisprudence citée dans la décision attaquée.

La partie requérante expose que les personnes regagnant l'Italie dans le cadre du règlement de Dublin éprouveraient des difficultés particulières d'hébergement mais ne rencontre pas concrètement ce que la partie défenderesse indique à ce sujet dans la décision attaquée. Elle y oppose de manière générale des extraits de rapports généraux.

La partie défenderesse entend noter en outre que la partie requérante n'a pas démontré avoir un profil vulnérable particulier. Il s'agit en l'espèce [...] [d'un homme, jeune, sans enfant].

La Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ».

En l'espèce, la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure la délivrance de l'acte attaqué constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

Il résulte de ces éléments que la partie requérante ne peut conclure, à bon droit, à la violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte.

4. [...]

5. En termes de recours, la partie requérante critique l'ancienneté de certaines sources utilisées par la partie défenderesse pour fonder la motivation de cette décision.

La partie défenderesse estime que le simple fait qu'elle se soit fondée, entre autres, sur des sources moins actuelles que celles fournies par la partie requérante, ne suffit pas à établir que la partie défenderesse n'a pas examiné correctement le risque de violation de l'article 3 de la CEDH, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer la pertinence de ces informations plus récentes au regard des circonstances particulières de l'espèce et du profil du requérant, comme il a été développé ci-dessous. La partie défenderesse relève à cet égard l'absence d'individualisation par la partie requérante de sa crainte liée au traitement des demandeurs d'asile en Italie.

6. En ce que la partie requérante fait valoir qu'elle risque d'être sanctionnée du fait qu'elle est considérée comme une « retournante Dublin », la partie défenderesse observe que cette allégation est purement hypothétique et n'est nullement démontrée en l'espèce.

7. Le moyen n'est pas sérieux. »

5.3. Examen par le Conseil

5.3.1. La partie requérante invoque notamment, dans les moyens de la requête, une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; le libellé de l'article 4 de la Charte est identique à celui de l'article 3 de la CEDH.

La partie requérante estime qu'en cas de retour en Italie elle sera exposée à un traitement inhumain ou dégradant en raison, notamment, des défaillances tant dans la procédure d'asile que dans les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Italie, en particulier des demandeurs qui y sont transférés en application du règlement Dublin III. Elle reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir sollicité des autorités italiennes des informations sur l'accueil dont bénéficierait le requérant et d'avoir fait une lecture partielle des informations dont elle avait connaissance.

5.3.2. L'article 3 de la CEDH dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir, p.ex., *M.S.S. contre Belgique et Grèce, op. cit.*, § 218).

La Cour européenne des droits de l'homme a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH, 4 décembre 2008, *Y. contre Russie*, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour EDH 26 avril 2005, *Muslim contre Turquie*, § 66).

Afin d'apprecier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: *Y. contre Russie, op. cit.*, § 78 ; Cour EDH, 28 février 2008,

Saadi contre Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, *Vilvarajah et autres contre Royaume-Uni*, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH attache souvent de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'organisations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'*Amnesty International*, ou de sources gouvernementales (voir p.ex : Cour EDH 21 janvier 2011, *M.S.S./Belgique et Grèce*, §§ 347 et 348 ; Cour EDH 5 juillet 2005, *Said/Pays Bas*, § 54 ; Cour EDH 26 avril 2005, *Muslim/Turquie*, § 67 ; Cour EDH 15 novembre 1996, *Chahal/Royaume-Uni*, §§ 99 et 100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir Cour EDH 30 octobre 1991, *Vilvarajah et autres/Royaume-Uni*, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, *Y./Russie*, § 79 ; Cour EDH 28 février 2008, *Saadi/Italie*, § 131 ; Cour EDH 4 février 2005, *Mamatkulov and Askarov/Turquie*, § 73 ; Cour EDH 26 avril 2005, *Muslim/Turquie*, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque la partie requérante démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir Cour EDH 28 février 2008, *Saadi/Italie*, § 132). En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distinguerait personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, *Y./Russie*, § 80 ; Cour EDH 23 mai 2007, *Salah Sheekh/Pays-Bas*, § 148).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, *op. cit.*, § 359 *in fine*).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, *op. cit.*, § 366). Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir *mutatis mutandis* : *Y. contre Russie*, *op. cit.*, § 81 ; Cour EDH, 20 mars 1991, *Cruz Varas et autres contre Suède*, §§ 75-76 ; *Vilvarajah et autres contre Royaume-Uni*, *op. cit.*, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (*M.S.S. contre Belgique et Grèce*, *op. cit.*, §§ 293 et 388).

S'agissant plus particulièrement de l'éloignement d'un demandeur d'asile vers un pays autre que son pays d'origine, la partie requérante peut, d'une part, invoquer le fait qu'elle encourt un risque réel de subir la torture ou des traitements inhumains ou dégradants dans ce pays en violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et, d'autre part, invoquer le fait qu'elle encourt un risque réel d'être éloignée par ce pays vers son pays d'origine en violation de la même disposition.

En outre, le Conseil rappelle que, dans le cadre de l'examen d'une demande de suspension, l'article 39/82, § 4, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 prescrit ce qui suit :

« *Le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fait l'objet d'un contrôle attentif et rigoureux.* »

5.3.3. Il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que dans certains cas, il ne peut être exclu que l'application des règles prescrites par les accords de Dublin puisse entraîner un risque de violation de l'article 3 de la CEDH, la présomption selon laquelle les Etats participants respectent les droits fondamentaux prévus par la CEDH n'étant pas irréfragable (voir : Cour EDH, 4 novembre 2014, Tarakhel/Suisse ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce).

Le Conseil rappelle tout d'abord les principes dégagés par l'arrêt de la Cour EDH rendu en Grande Chambre le 4 novembre 2014 dans l'affaire *Tarakhel c. Suisse*, où la Cour était amenée à se prononcer sur le renvoi vers l'Italie d'un couple de nationalité afghane accompagné de ses six enfants mineurs :

« [...]

115. Si donc la structure et la situation générale du dispositif d'accueil en Italie ne sauraient constituer en soi un obstacle à tout renvoi de demandeurs d'asile vers ce pays, les données et informations exposées ci-dessus font toutefois naître de sérieux doutes quant aux capacités actuelles du système. Il en résulte, aux yeux de la Cour, que l'on ne saurait écarter comme dénuée de fondement l'hypothèse d'un nombre significatif de demandeurs d'asile privés d'hébergement ou hébergés dans des structures surpeuplées dans des conditions de promiscuité, voire d'insalubrité ou de violence.

[...]

118. La Cour rappelle que, pour tomber sous le coup de l'interdiction contenue à l'article 3, le traitement doit présenter un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la durée du traitement et de ses effets physiques et mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge et de l'état de santé de la victime [le Conseil souligne] (paragraphe 94 ci-dessus). Elle rappelle également que, en tant que catégorie de la population « particulièrement défavorisée et vulnérable », les demandeurs d'asile ont besoin d'une « protection spéciale » au regard de cette disposition (M.S.S., précité, § 251).

119. Cette exigence de « protection spéciale » pour les demandeurs d'asile est d'autant plus importante lorsque les personnes concernées sont des enfants, eu égard à leurs besoins particuliers et à leur extrême vulnérabilité. Cela vaut même lorsque, comme en l'espèce, les enfants demandeurs d'asile sont accompagnés de leurs parents (Popov, précité, § 91). Les conditions d'accueil des enfants demandeurs d'asile doivent par conséquent être adaptées à leur âge, de sorte qu'elles ne puissent « engendrer pour eux une situation de stress et d'angoisse et avoir des conséquences particulièrement traumatisantes sur leur psychisme » (voir, mutatis mutandis, Popov, précité, § 102), faute de quoi elles atteindraient le seuil de gravité requis pour tomber sous le coup de l'interdiction prévue à l'article 3 de la Convention.

[...]

122. Il s'ensuit que, si les requérants devaient être renvoyés en Italie sans que les autorités suisses aient au préalable obtenu des autorités italiennes une garantie individuelle concernant, d'une part, une prise en charge adaptée à l'âge des enfants et, d'autre part, la préservation de l'unité familiale, il y aurait violation de l'article 3 de la Convention. »

Ensuite, la Cour EDH a eu l'occasion, dans la décision dans l'affaire *A.M.E. c/ Pays-Bas* rendue le 5 février 2015, de préciser et d'actualiser sa position - position qu'elle a confirmée dans l'affaire *A.S. c/ Suisse* du 30 juin 2015. A ces occasions, la Cour a rappelé que pour s'inscrire dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH, le mauvais traitement allégué doit atteindre un seuil minimal de sévérité. L'examen de ce seuil minimum est relatif et dépend des circonstances concrètes du cas d'espèce, tels que la durée du traitement et ses conséquences physiques et mentales et, dans certains cas, du sexe, de l'âge et de la santé de l'intéressé.

Enfin, le Conseil rappelle de surcroit que le simple fait qu'un demandeur soit transféré vers un pays où sa situation économique serait potentiellement moins avantageuse qu'en Belgique n'est pas en soi suffisante pour démontrer une violation de l'article 3 de la CEDH. Il estime également nécessaire de rappeler que cette disposition ne saurait être interprétée comme obligeant les Hautes Parties contractantes à garantir un droit au logement à toute personne relevant de leur juridiction. Il ne saurait non plus en être tiré un devoir général de fournir aux réfugiés une assistance financière pour que ceux-ci puissent maintenir un certain niveau de vie (voir : *M.S.S./Belgique et Grèce*, § 249).

5.3.4. En l'espèce, la partie requérante soutient notamment qu'en cas de transfert vers l'Italie, elle « *risque que sa demande d'asile n'y sera pas bien traitée* » et « *d'être sanctionnée comme elle n'aura encore moins de chance à l'accueil ca elle sera considérée comme un 'retournant Dublin'* ». Elle souligne que « *nombreux sont les rapports internationaux qui dénoncent des problèmes systémiques dans la procédure d'asile italienne* ». Elle estime que « *vu la situation d'accueil problématique en Italie* », la partie défenderesse aurait dû donner « *des garanties individuelles à la partie requérante concernant l'accueil en cas de transfert vers l'Italie* ». Elle relève encore que « *l'accord de reprise en charge de la partie requérante repose tout d'abord sur un accord « tacite ». Les autorités italiennes n'ont même pas voulu répondre à la demande de reprise en charge que lui a posé l'état belge* » ; elle s'interroge dès lors sur le fait que la partie défenderesse, au vu de ce constat, puisse « *supposer que la partie requérante sera hébergée et bénéficiera d'une procédure d'asile conforme aux standards européens* ». Elle conclut enfin des informations produites par la partie défenderesse dans le dossier administratif relatives aux conditions d'accueil des demandeurs d'asile et de traitement des demandes de d'asile en Italie, que la décision attaquée emporte la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

5.3.4.1. Le Conseil estime qu'il convient, en premier lieu, d'examiner et d'apprécier les conditions prévalant actuellement à l'examen des demandes de protection internationale et à l'accueil des demandeurs d'asile en Italie.

5.3.4.1.1. A cet égard, le Conseil relève d'emblée que, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, le rapport AIDA 2018 qu'elle a annexé à sa requête, n'est pas actualisé au mois d'avril 2019, mais au 31 décembre 2018 comme le mentionne ce rapport. Quant au rapport AIDA 2017 qui figure au dossier administratif, il indique être mis à jour au 31 décembre 2017.

En tout état de cause, les extraits du rapport AIDA 2018, que reproduit la partie requérante dans sa requête, diffèrent à peine du rapport AIDA 2017 auquel se réfère la décision : ainsi, par rapport à la situation de 2017, ils ne font pas état d'une évolution négative des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Italie, parmi lesquels ceux qui y sont transférés en application du règlement Dublin III, comme le requérant.

5.3.4.1.2. Le Conseil rappelle qu'il peut être déduit de la jurisprudence susvisée de la Cour EDH que les lacunes qui caractérisent les conditions de la procédure d'asile et de l'accueil des demandeurs d'asile doivent être telles qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire que les demandeurs d'asile transférés vers l'Etat membre responsable encourent un risque réel et avéré d'être soumis à la torture ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants au sens de l'articles 3 de la CEDH.

D'une part, le Conseil ne peut pas conclure que tout demandeur d'asile encourrait, en sa seule qualité de demandeur d'asile ou en sa qualité de demandeur d'asile transféré dans le cadre du règlement Dublin III, un risque de traitement inhumain et dégradant en Italie. En effet, il ressort des informations les plus récentes versées au dossier par la partie requérante, à savoir du rapport AIDA Italie 2018, qui ne diffèrent pas sensiblement de celles exposées dans le rapport AIDA 2017, que pour les raisons longuement exposées dans la décision attaquée, il n'est pas possible de conclure que le système d'accueil italien connaît actuellement des déficiences à ce point structurelles que les demandeurs d'asile transférés dans ce pays y seraient systématiquement exposés à des traitements inhumains et dégradants prohibés par l'article 3 de la CEDH. Si certes, selon ce rapport, la situation sociale générale des demandeurs d'asile reste préoccupante en Italie, notamment en raison de l'afflux massif de migrants par les frontières maritimes du pays, il n'est pas possible d'en déduire que tout demandeur d'asile transféré vers ce pays dans le cadre de l'application du règlement Dublin III, y court un risque réel d'être exposé à une violation de ses droits fondamentaux, comme l'a encore observé la Cour EDH elle-même (voir les décisions d'inadmissibilité : A.M./Suisse, 3 novembre 2015 ; J.A. et autres/Pays-Bas, 3 novembre 2015 ; et en particulier, A.T.H./Pays-Bas, 17 novembre 2015). Ainsi, la partie requérante reste en défaut de démontrer que le requérant ne pourrait pas avoir accès à la procédure d'asile, ne pourrait pas bénéficier de conditions d'accueil adéquates en Italie, ni que les autorités italiennes ne pourraient pas répondre de manière appropriée à ses besoins de sorte que le Conseil ne peut pas conclure à un risque de difficultés ou d'obstacles réels d'une gravité suffisante pour relever de l'article 3 de la CEDH.

D'autre part, le Conseil estime toutefois qu'il ne peut être nié, au vu des informations versées au dossier, que dans certaines circonstances les délais d'enregistrement et d'examen de la demande d'asile peuvent créer des difficultés d'accès au système d'accueil et aux soins de santé, sous réserve d'une aide médicale d'urgence. Par conséquent, comme la Cour EDH a pu le relever dans les cas qui lui

ont été soumis, il convient de faire preuve de prudence dans l'examen des dossiers dans lesquels est envisagé un rapatriement vers l'Italie dans le cadre du règlement Dublin III, en examinant si le demandeur d'asile présente un profil vulnérable qui obligeraient les autorités belges à obtenir des garanties particulières de la part des autorités italiennes

5.3.4.1.3. A cet égard, en ce qui concerne en particulier les personnes qui sont rapatriées vers l'Italie dans le cadre du règlement Dublin III, il ressort des informations les plus récentes produites par la partie requérante que leur situation peut différer selon qu'elles ont ou non sollicité l'asile auprès des autorités italiennes avant de se rendre dans un autre Etat membre et qu'elles sont transférées en Italie après un accord exprès des autorités italiennes ou suite à une acceptation tacite de leur part.

En l'espèce, s'agissant de la situation des demandeurs qui, comme le requérant, ont sollicité la protection internationale en Italie et qui doivent y être transférées suite à une acceptation tacite, lesdites informations précisent qu'ils arrivent généralement aux principaux aéroports italiens, comme l'aéroport de Rome Fiumicino et l'aéroport de Milan Malpensa, où la police des frontières leur fournit une lettre d'invitation leur indiquant le siège de la police compétente où ils doivent se rendre (Rapport AIDA, 2018, pages 56 et 57). Il ne s'agit, pas là d'une procédure portant atteinte aux droits fondamentaux des intéressés.

5.3.4.1.4. En outre, dans la présente affaire, le Conseil constate que la partie requérante ne présente aucun élément concret et personnel pour établir les risques allégués de traitements inhumains et dégradants en cas de transfert en Italie. En effet, si elle invoque le rapport AIDA 2018 rapportant des manquements dans les conditions d'accueil et de traitement des demandes d'asile en Italie, elle reste en défaut de démontrer que, dans sa situation personnelle, le seuil susmentionné serait dépassé. Le Conseil rappelle à cet égard qu'il appartient à la partie requérante de démontrer, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, la manière dont la décision attaquée a porté atteinte à ses droits fondamentaux. Or, si elle déclare avoir des hémorroïdes et ne pas avoir été bien soignée en Italie, ses propos ne sont corroborés par aucun élément de preuve ni précision circonstanciée et elle n'a transmis aucun document relatif à son état de santé. Partant, comme le souligne la partie défenderesse (note d'observations, page 8), « il ne ressort [pas] du dossier administratif que l'état de santé de la partie requérante est critique ou qu'elle présente une affection mentale ou physique particulièrement grave et qu'il serait impossible au vu de son état de santé d'assurer un suivi en Italie. En tout état de cause, la décision attaquée a pris en considération des éléments invoqués lors de l'audition et est motivée sur ces points. Elle relève que l'Italie est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE, que les autorités italiennes sont tenues d'octroyer à la partie requérante les soins médicaux dont elle aurait besoin et que l'Italie dispose d'une infrastructure médicale compétente ».

Ainsi, dans le même sens que la Cour européenne des droits de l'homme, dans l'affaire *A.M.E./Pays-Bas*, le Conseil constate que le requérant est, certes jeune, âgé de 21 ans et demi, mais néanmoins un homme adulte indépendant, qui ne présente pas une vulnérabilité particulière, autre que celle qui découle de sa qualité de demandeur d'asile.

5.3.4.2. Il résulte de ces développements, qu'en l'espèce, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés de croire que le requérant encourt un risque réel d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH.

5.3.5. En conclusion, il résulte des constatations qui précèdent que la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH ne peut être retenue et que, par conséquent, la partie requérante ne peut en aucune manière se prévaloir d'un grief défendable.

Partant, le moyen, en tant qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la CEDH, n'est pas sérieux.

Au stade actuel de la procédure, il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements des moyens de la requête, dès lors qu'il ressort de ce qui suit qu'il n'est pas satisfait à l'exigence cumulative du préjudice grave difficilement réparable.

6. Deuxième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

6.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

6.2. L'appréciation de cette condition

Le préjudice invoqué par la partie requérante est exposé en ces termes (requête, page 17) :

« A suffisance, elle a exposé dans sa requête que ceci pourrait entraîner une violation de l'article 3 CEDH comme il n'y a pas de garantie que l'Italie puisse l'héberger.

La partie requérante a aussi émis ses doutes quant à la qualité de la procédure d'asile italienne dans laquelle l'assistance d'un avocat ne peut pas être tenue pour acquise...

Il est donc évident qu'un renvoi forcé en Italie risque de lui causer un préjudice grave et difficilement réparable. »

Or, ainsi qu'il a déjà été exposé lors de l'examen du grief tiré de la violation de l'article 3 de la CEDH, la partie requérante n'établit pas qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courra, en Italie, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH.

Il en résulte que le risque de préjudice grave difficilement réparable allégué n'est pas établi.

7. Conclusion

Le Conseil constate qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué, en l'occurrence l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable, n'est pas remplie.

Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

8. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence est accueillie.

Article 2

La demande de suspension est rejetée.

Article 3

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juin deux-mille-dix-neuf par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme R. HANGANU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

R. HANGANU M. WILMOTTE